



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Dijon, le 13 FEV. 2025

Pôle Patrimoines et Architecture/Coordination
Affaire suivie par : Monique GEOFFROY
Tél : 03.80.68.50.47
Courriel : monique.geoffroy@culture.gouv.fr

N/Réf. : PA/MG/2025/n° 53
P.J. : 2



La Directrice régionale
des affaires culturelles

à

COPIE

Madame la Directrice départementale des territoires
de la Côte-d'Or

Service préservation et aménagement de l'espace
Bureau planification et prévention des risques technologiques

57 rue de Mulhouse
B.P. 53317
21033 Dijon Cedex

**Objet : (21) AUXONNE - Révision du plan local d'urbanisme
Avis sur projet arrêté**

Pour faire suite à votre courriel du 12 décembre 2024, j'ai l'honneur de vous faire part des observations de mes services sur le dossier de plan local d'urbanisme de la commune d'Auxonne, arrêté par délibération du 27 novembre 2024

Observations du Service régional de l'archéologie

La liste des sites archéologiques ainsi que leur report sur fond cadastral est mentionnée en annexe du PLU. Vous voudrez bien intégrer ces éléments dans le rapport de présentation.

J'attire votre attention sur la carte répertoriant les sites archéologiques, celle-ci est tronquée.

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

Concernant l'arrêté définissant la zone de présomption de prescription d'archéologie préventive, celui-ci doit être maintenu en annexe du PLU.

Par ailleurs, les rappels législatifs et réglementaires n'apparaissent pas dans le document transmis. Vous voudrez bien intégrer dans le règlement la législation suivante :

- Les aménagements de type ZAC ou permis de lotir d'une superficie égale ou supérieure à 3 hectares doivent faire obligatoirement l'objet d'une saisine de la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté (Service régional de l'archéologie), en application de l'article R. 523-4 du code du patrimoine. Il en va de même pour les travaux d'affouillement ou de création de retenue d'eau, d'une surface égale ou supérieure à 1 hectare (article R.523-5 du code du Patrimoine).

- En application des articles L.531-14 et R.531-8 à 10 du code du patrimoine réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement à la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté (Service régional de l'archéologie, 39 rue Vannerie - 21000 DIJON ; Tél. : 03.80.68.50.18 ou 03.80.68.50.20), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L.544-1 à L.544-13 du code du patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4, dispositions pénales.

- L'article R.523-1 du code du patrimoine prévoit que : "Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations".

- Conformément à l'article R.523-8 du code du patrimoine : "En dehors des cas prévus au 1° de l'article R.523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R.523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance".

Observations de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Côte-d'Or

Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Page 6 - "Rue des Glacis"

L'OAP prévoit de renforcer la densité bâtie le long des axes structurants, en privilégiant la réalisation des typologies d'habitat collectif ou intermédiaire le long de la rue des Glacis notamment, dans la perspective de constituer un front bâti continu. Cette OAP couverte par le règlement de la zone AUH, autorise une hauteur maximale de construction à 14 m au faitage ou à l'acrotère de la toiture terrasse, soit une typologie de R+3 pour cette dernière.

Le terrain d'assiette de l'OAP se situe dans les abords de la Porte Royale, protégée au titre des monuments historiques. **En situation de covisibilité, l'Architecte des Bâtiments de France sera amené à émettre un avis conforme sur le projet**, qui en l'état appelle les observations suivantes.

Considérant la nature du tissu pavillonnaire environnant présentant en majorité des typologies d'immeubles à RDC + combles ou R+1, la réalisation d'un front bâti sur rue continu et opaque, atteignant 14 m de hauteur au niveau de l'acrotère ou au faîtage, aura pour conséquence de générer un écran opaque et massif hors d'échelle, susceptible de perturber la lecture urbaine des lieux, et la cohérence des abords du monument historique.

C'est pourquoi, il conviendra d'encadrer les formes architecturales de cette épaisseur sur rue, afin de maintenir la cohérence des formes urbaines existantes, tout en garantissant la qualité architecturale de ce front bâti :

- en limitant les hauteurs de constructibilité le long de la rue des Glacis, en encourageant un bâti collectif ou intermédiaire dans des volumes à R+1 +combles/R+2 ponctuels maximum à l'image de la typologie des fermes traditionnelles existantes (cf. photographies en annexe).

- en évitant les volumes trop imposants et linéaires générant des effets de "barre": rupture du linéaire de façade tout les 10 m, variation des hauteurs entre les volumes, plans de façade discontinus, etc.

Page 10 - "Rue de Chevigny"

Il conviendra de compléter le contexte des servitudes d'utilité publique applicables. Le périmètre de l'OAP est en effet situé en tout ou partie, dans les périmètres des 500 m de protection des abords des monuments historiques de la Porte Royale, les Halles, l'Hôtel Jean de la Croix, la Porte Comté et la Maison sis au 31 place d'Armes.

Par ailleurs, afin d'atténuer l'impact du bâti en R+3 en fond de parcelle et d'améliorer la qualité paysagère des espaces libres et notamment ceux dédiés au stationnement, il conviendrait d'envisager la plantation d'arbres de moyennes ou hautes tiges le long des espaces de stationnement.

Page 15 - "Rue du Colonel Redoutey"

Compléter le contexte réglementaire de l'OAP dont le périmètre se situe dans une zone de présomption de prescription archéologique (arrêté du 13/03/2013).

Il conviendra **d'associer l'UDAP de Côte-d'Or au plus tôt au développement de ce projet d'aménagement** situé au cœur du SPR d'Auxonne, afin d'assurer un accompagnement global et cohérent dans toutes les phases du projet.

Observations portant sur le règlement écrit

Bâti ancien protégé au titre du PLU - Article L.151-19 du code de l'urbanisme

Au regard de la portée généraliste des dispositions de la règle encadrant les interventions sur le bâti ancien protégé au titre du PLU, l'UDAP s'interroge sur les capacités techniques du service instructeur à faire appliquer les objectifs de préservation et mise en valeur du patrimoine bâti, en l'absence de moyens d'expertise spécifique à l'appréciation des mesures de protection de ce patrimoine architectural et urbain.

La réalisation de fiches d'identification pour chaque élément bâti repéré au règlement graphique, qui seraient annexées au présent PLU, est fortement encouragée.

La réalisation de ce support permettrait d'une part d'assurer une meilleure visibilité et connaissance de ces éléments pour les pétitionnaires, et d'autre part d'appuyer l'analyse des services instructeurs sur une expertise technique patrimoniale et architecturale appropriée.

Installation de panneaux photovoltaïques et thermiques en toiture : Séquence urbaine d'intérêt patrimonial et bâti ancien protégé au titre du PLU

En l'état, le règlement écrit n'apporte pas de précision quant à l'installation des panneaux thermiques et photovoltaïques en toiture.

Au regard des mesures de protection du patrimoine architectural, urbain, naturel et paysager de la commune, portées par l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, il conviendrait d'encadrer les dispositions d'installation de ces équipements techniques en toiture qui sont susceptibles de perturber la qualité architecturale et paysagère des lieux.

Dans le cas des **bâtis existants repérés au titre de l'article L.151-19** du code de l'urbanisme ainsi que sur le bâti situé le long des "**Séquences urbaines d'intérêt patrimonial**", dans l'ensemble des zones, il conviendrait d'envisager l'interdiction de l'installation de ces équipements sur les pans de toiture visibles depuis les espaces publics.

Par conséquent, j'émet un avis favorable au projet de PLU d'Auxonne, sous réserve de la prise en compte des observations formulées par le Service régional de l'archéologie et l'UDAP de Côte-d'Or.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation

Le Coordonnateur du Pôle Patrimoines et Architecture
Conservateur régional des monuments historiques,

Laurent BARRENECHEA

Copie à :
- Mairie d'Auxonne

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte







